

*Date de dépôt : 31 mai 2021*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 297 000 francs à l'Association Vires pour les années 2021 à 2024**

**Rapport de M<sup>me</sup> Caroline Marti**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité le PL 12841 lors de ses séances des 10 et 24 février 2021 sous la présidence de M. Eric Leyvraz et en présence de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et de M. Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint, DF. La commission adresse ses remerciements à M. Raphael Audria, secrétaire scientifique, pour son soutien dans le cadre des travaux de commission, ainsi qu'à M. Gérard Riedi, pour la qualité du procès-verbal.

### **Présentation du projet de loi par M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat**

M<sup>me</sup> Fontanet signale que le premier contrat de prestations conclu avec l'association Vires date de 2006. La subvention avait été augmentée en 2008, puis diminuée en 2012 puisqu'une prestation d'hébergement avait été abandonnée. Le pourcentage de la subvention du canton par rapport au total des produits de l'association est de 61%. Les autres subventions octroyées par des communes genevoises représentent 4% et le pourcentage de produits hors subvention (facturation LAMal, dons privés, cotisations...) est de 35%.

La première mission de Vires consiste en la prise en charge et le traitement psychothérapeutique des auteurs de violences et d'actes d'agression, tant dans le cadre des mesures de contrainte judiciaires, des mesures de substitution avant un jugement ou des règles de conduite après un

jugement que pour des personnes volontaires. Soit ces personnes sont contraintes de venir par la justice, avant ou après jugement, soit elles viennent d'elles-mêmes parce qu'elles sont conscientes de la problématique.

La mission associative de Vires s'inscrit dans les champs de la recherche, de la formation et de la prévention. Les prestations attendues par le canton sont d'assurer la disponibilité de l'association à travers des permanences téléphoniques et physiques, de proposer une prise en charge qui soit adaptée aux demandes de suivi psychothérapeutique des auteurs volontaires ou sous injonction ou contrainte judiciaire, mais aussi à leurs proches (ces auteurs peuvent venir le cas échéant avec leurs proches), d'assurer l'organisation et la tenue des entreprises sociothérapeutiques et juridiques, en particulier dans le cadre des mesures d'éloignement administratif, et d'assurer le travail associatif de prévention de la violence et de collaboration avec les institutions partenaires.

M<sup>me</sup> Fontanet a rencontré le 27 août 2020 l'association qui a présenté ses perspectives. A cette occasion, l'association s'est engagée à mettre en place un projet pilote relatif à un programme de prévention des violences domestiques qui est attendu dans le cadre de la nouvelle disposition du code pénal (art. 55a). Il est attendu d'elle, dans le cadre des travaux engagés entre le Ministère public, le BPEV et le DSES, de suivre ce projet pilote. Pour l'heure, avec la situation sanitaire, il y a eu extrêmement peu de cas liés à ce nouvel article 55a du code pénal. Il n'a donc pas été possible de présenter un rapport, mais Vires s'est engagée à le faire ultérieurement. Le cas échéant, si cette prestation supplémentaire devait s'avérer importante, M<sup>me</sup> Fontanet reviendrait vers la commission des finances, dans les années à venir, avec une proposition d'augmentation de la subvention pour pérenniser cette prestation.

La conseillère d'Etat relève le rôle essentiel joué par cette association dans la lutte contre les violences. Dans ce cadre, la prise en charge et l'accompagnement des personnes auteures de violences sont capitaux. Cette association assure cette prise en charge et cet accompagnement des personnes qui y sont soumises avant ou après une décision de justice de manière à éviter les récidives.

Un audit a été mené et s'est achevé à fin décembre 2020. Cet audit mentionne des recommandations. L'association les a toutes acceptées et le BPEV en assure le suivi. Il n'y a donc aucun problème du côté de cette association.

Un député (Ve) comprend que Vires s'adresse tant aux hommes qu'aux femmes auteurs de violences. Il aimerait savoir s'il existe quelque chose pour les hommes victimes, même s'il imagine qu'ils sont peu nombreux.

M<sup>me</sup> Dose Sarfatis relève que les noms des associations sont peut-être un peu trompeurs parce que SOS Femmes est aussi ouvert aux hommes victimes et à toute personne qui fait l'objet de violences sexuelles.

### **Audition de l'association Vires**

*M<sup>me</sup> Brigitte Schneider-Bidaux, présidente, et M. Denis Chatelain, secrétaire général*

M<sup>me</sup> Schneider-Bidaux indique que c'est le 5<sup>e</sup> contrat de prestations que l'association a négocié avec l'Etat de Genève. Maintenant, l'association est sous la tutelle du DF après avoir été sous celle d'autres départements, mais elle a eu à chaque fois de très bons contacts avec les conseillers et les conseillères d'Etat concernés. En 2020, Vires et le département des finances ont non seulement mené des discussions sur le contrat de prestations, mais aussi un audit du SAI qui s'est terminé le 16 décembre 2020. L'association a ainsi eu beaucoup de travail administratif et elle est bien surveillée. Elle relève que le rapport du SAI était plutôt positif pour l'association qui est en train de mettre en place les quatre recommandations faites par le service.

L'aide financière prévue dans le contrat de prestations correspond à environ 60% des finances de l'association, le reste étant des prestations LAMal. En effet, des démarches ont été réalisées, il y a quelques années, pour que les prestations soient reconnues par la LAMal. Pour cela, ils ont engagé un psychiatre qui fait des évaluations et qui détermine avec le patient s'il est reconnu malade. En effet, pour avoir une prestation payée par la LAMal, il faut avoir une reconnaissance de maladie.

M. Chatelain indique que la timeline de Vires depuis 1994 (annexe) permet de voir les points d'articulation et les éléments qui ont fait ce que Vires est devenu aujourd'hui.

Une députée (Ve) relève que l'association s'intéresse aux auteurs d'infractions et qu'elle a aussi des collaborations avec le Tribunal des mineurs. Elle aimerait avoir des précisions sur ces aspects.

M<sup>me</sup> Schneider-Bidaux fait savoir que le travail de Vires est de s'occuper des auteurs de violence (hommes ou femmes), mais il se trouve que leurs clients/patients sont à 80% des hommes. Avec le Tribunal des mineurs, ils se sont rendu compte qu'entre un homme et une femme, il y a des enfants qui doivent pouvoir voir leurs parents et ce n'est pas toujours très simple. Ils ont ainsi développé le programme Phorbas pour trouver des moyens pour que les enfants rencontrent leurs parents en sécurité, sachant que les points de rencontre ne sont pas suffisants et qu'il y a tout un travail de préparation pour que ces enfants puissent avoir accès à leurs deux parents.

M. Chatelain ajoute que la coopération avec le Tribunal des mineurs s'est construite un peu de manière empirique. Ils ont connu des situations de violence où des mineurs étaient impliqués (bagarres entre groupes ou violences au sein de l'école tombant sous le coup d'une sanction). Comme Vires privilégie, dès le départ, le contact avec les auteurs, le Tribunal des mineurs s'est approché de l'association pour voir s'il était possible de développer quelque chose qui permettrait de prendre en charge ces sujets.

Il est apparu, en recevant des mineurs, que ces enfants vivaient dans des familles où se retrouvaient pas mal de violences domestiques et conjugales. Au fond, en recevant ces jeunes, on avait la possibilité d'évoquer non seulement leur statut d'agresseur, mais aussi la dimension de victime ou, en tout cas, celle de témoin durant de longues années de violences intrafamiliales. Cela leur permettait, tout en traitant la problématique du côté de l'acte, de contextualiser ces actes et de prendre en compte le milieu qui présente des situations de violence assez sévères. Cela s'est avéré très positif dans nombre de situations. Peu à peu, le Tribunal des mineurs a recommandé à l'association des situations beaucoup plus lourdes. Ainsi, comme un effet entonnoir, au lieu de pouvoir traiter plutôt du côté préventif, l'association a été sollicitée pour traiter de situations de violence existantes beaucoup plus compliquées. Au départ, c'était intéressant pour Vires parce que le l'association pouvait voir l'emprise de la violence qui se transmet et qui se répète, mais l'association est devenue trop spécialisée. Les cas dans lesquels des groupes passent à l'acte et détruisent des vies sont très compliqués à gérer. M. Chatelain pense qu'il demeure encore beaucoup de choses à penser pour apporter de nouvelles réponses à ces phénomènes.

M. Chaletain mentionne également le développement du centre de thérapie pour les violences interpersonnelles et urbaines. Ce centre ne concerne pas directement les violences domestiques, mais leur association a reçu du Ministère public beaucoup de jeunes de 18 ans ayant commis des violences à la sortie des boîtes de nuit, dans la rue, en bande, etc. Il s'est avéré que, pour environ 75% des situations reçues, ces violences étaient directement ou indirectement liées à des relations de couple naissantes autour de 18 ans. Par le biais de la violence dans la rue, on peut remonter à des situations de violence à l'intérieur des couples de manière tout à fait singulière. L'association a ainsi produit tout un document sur ce croisement. En d'autres termes, Vires est spécialisée dans les violences domestiques, mais, si on se trouve dans la rue ou dans Phorbas (le dispositif pour les mineurs), on voit que la violence accompagne tous les âges et tous les contextes.

Une députée (Ve) aimerait savoir, s'agissant des mineurs, si l'association effectue un suivi personnel. Elle sait que, quand les mineurs sont jugés, c'est toujours le même juge qui les suit. Elle souhaite savoir s'il y a une démarche parallèle ou identique de suivi qui est effectuée par Vires.

M. Chatelain indique que Vires a toujours créé des structures à trois pôles. Pour les majeurs, il y a toujours le service de probation et d'insertion qui met en œuvre la mesure édictée par le juge. Dans le cadre des mineurs, ils travaillent toujours en coopération avec l'UAP (l'unité d'assistance personnelle destinée aux mineurs) qui travaille de près avec les magistrats de la justice des mineurs. Ainsi, l'association Vires travaille peu avec le juge directement. C'est l'UAP qui est en contact avec le juge. Cela évite à Vires d'avoir un lien direct avec la justice, ce qui est toujours très compliqué à gérer au niveau thérapeutique, si l'on sait que les thérapeutes ont des contacts avec les juges. Ils ont ainsi toujours coupé le lien direct pour avoir cette triangulation. C'est avec l'ancienne directrice que des coopérations interinstitutionnelles ont été initiées pour les mineurs.

Une députée (Ve) aimerait savoir quelles collaborations Vires entretient avec d'autres associations notamment de protection des victimes et, le cas échéant, si elles fonctionnent bien.

M<sup>me</sup> Schneider-Bidaux répond que l'association Vires est connue dans le réseau. Elle collabore avec les autres associations, mais on ne peut pas dire qu'elles « travaillent ensemble ». Cela pourrait se faire, mais c'est extrêmement rare. C'est plutôt les uns qui envoient des situations chez les autres.

M. Chatelain relève que, quand les professionnels sont chargés de situations avec des victimes, ils cherchent toujours à savoir comment contacter les auteurs, surtout lorsque la famille est impliquée. Vires a ainsi beaucoup de contacts avec l'ensemble des associations, parce que les professionnels, dont ils font partie, ont beaucoup de questions pour savoir comment entrer en contact avec les auteurs. C'est très compliqué, parce que les agresseurs ne vont pas forcément venir se présenter et dire qu'ils se remettent en question. Il y a ainsi tout un chemin à faire au niveau des équipes et au niveau des associations pour se demander comment entrer en contact avec les auteurs et comment maintenir un lien minimal avec eux. Cela permettrait, à un moment donné, d'évaluer la possibilité d'un traitement thérapeutique de l'auteur. M. Chatelain donne l'exemple d'une sollicitation du SPMi qui leur demandait des conseils sur la manière de garder un lien avec une personne violente et qui effraie son entourage.

Une députée (Ve) demande si, considérant que 40% du financement de l'association vient de la LAMal, cela veut dire que 40% des cas qu'elle traite sont considérés comme des thérapies.

M. Chatelain indique que, lorsque vous avez commis un acte de violence répréhensible, que la police intervient à votre domicile, que vous êtes éloigné du domicile pour une période d'une année à deux ans, quand une plainte est déposée, lorsque vous avez à reconstruire un logement, on a évidemment des gens qui arrivent dans des situations psychiques très douloureuses. Il s'agit de savoir si c'est une souffrance qui est dans l'histoire du sujet ou comment cette souffrance est générée partiellement et par quelle voie. Il s'agit de savoir, quand l'intervention sociale (qui est nécessaire) éloigne du domicile et oblige les personnes à être dans un foyer ou à avoir un double loyer, comment on prend en compte cette partie de l'intervention sociale, du moment que la souffrance témoigne d'une pathologie. Cette question est en train d'être discutée pour être présenté au BPEV. Il s'agit de savoir si c'est aussi à l'Etat de prendre en charge une partie des soins, parce que l'intervention sociale génère une souffrance dont on ne peut pas dire qu'elle est entièrement liée à l'histoire de la personne. C'est une question très importante, parce que des assurances commencent aujourd'hui à interroger l'association sur des diagnostics posés et veulent savoir si ce traitement relève entièrement de la LAMal ou si c'est du recours de l'Etat vu qu'il y a une contrainte judiciaire et des interventions professionnelles (celles-ci sont très bien menées et ce n'est pas une critique par rapport à cela).

Une députée (Ve) demande si l'association arrive à répondre à la demande.

M. Chatelain répond que c'est fluctuant. Il y a des périodes avec une attente et d'autres où il n'y en a pas du tout.

Un député (EAG) constate que la subvention n'a pas augmenté depuis 2017, voire qu'elle a légèrement diminué en 2018. Il aimerait savoir de combien avait augmenté la subvention en 2017, étant donné qu'il est indiqué, dans le projet de loi, que la subvention n'a pas été augmentée depuis 2017.

M<sup>me</sup> Schneider-Bidaux indique que la subvention n'avait pas été augmentée. L'association a subi la baisse de 1% en 2017 comme tous les subventionnés.

Suite à la question d'un député (Ve), M. Chatelain précise qu'il y a 55% de personnes qui viennent les consulter volontairement et 45% de personnes qui y sont contraintes par des décisions de justice.

Un député (Ve) demande ce qui pousse, à un moment donné, ces personnes à consulter Vires.

M. Chatelain signale que c'est du cas par cas. Des gens viennent parce qu'ils commencent à être très inquiétés par des mouvements impulsifs qui commencent à leur échapper. Des personnes viennent parce que des proches leur conseillent vivement de faire quelque chose. Venir sur conseil est alors déjà un peu différent. Il y a ainsi des gens très proches d'eux-mêmes et qui se sentent en danger interne et il y a aussi des gens qui viennent sur conseil. Enfin, il y a aussi des gens qui viennent à la suite d'un ultimatum.

Un député (Ve) demande si on retrouve la proportion de 80% d'hommes et de 20% de femmes entre les personnes contraintes et les personnes volontaires.

M. Chatelain répond qu'on ne retrouve pas cette proportion. Les femmes qui viennent le font pour la plupart de manière volontaire.

Un député (Ve) demande quelle est la durée d'un accompagnement et comment cela se passe pour qu'un processus puisse se finaliser.

M. Chatelain signale que, pour les personnes qui viennent de leur propre chef, très fréquemment la durée de la prise en charge est liée au temps de la relation thérapeutique. Cela peut ainsi durer jusqu'à une année et demie ou deux ans, voire trois ans. La durée est interne au processus. En revanche, quand les personnes viennent sous contrainte, le temps judiciaire donne souvent le temps de la thérapie. Les mesures sont réétudiées après six mois. Si on lève la mesure après six mois, évidemment, la thérapie tombe avec la levée des mesures, des règles de conduite et autres. On a ainsi relativement peu de temps dans les situations avant jugement. Dans les situations après jugement, on a en revanche tellement de temps qu'on s'endort parfois. Vires, grâce aux sous-commissions mises en place par le BPEV, a lancé un travail avec le SAPEM pour pouvoir demander la levée de la mesure de contrainte à la thérapie lorsque le travail thérapeutique est terminé, afin de ne pas devoir « artificiellement » attendre la fin du temps judiciaire. En effet, quand on attend la fin du temps judiciaire alors que le travail thérapeutique est terminé, la démarche n'est alors plus de l'ordre de la psychothérapie, mais de l'accompagnement.

Ce qu'ils ont essayé de faire c'est d'inventer un dispositif qui permette à la personne qui estime avoir fait son travail personnel, suite à une mesure de contrainte, d'écrire au magistrat du Tribunal d'application des peines et mesures pour demander la levée partielle des règles de conduite auxquelles il est assigné. Pour le moment, c'est une semi-réussite. Il faut donc encore perfectionner ce dispositif. Dès que la mesure est levée, à de très rares exceptions, les personnes poursuivent le traitement. Il y a donc du travail à

faire dans l'après-jugement pour que le temps de l'interne soit le vrai temps de la thérapie et pas la mesure judiciaire.

## Vote

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12841 :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

**L'entrée en matière est acceptée.**

### *2<sup>e</sup> débat*

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

art. 1 pas d'opposition, adopté

art. 2 pas d'opposition, adopté

art. 3 pas d'opposition, adopté

art. 4 pas d'opposition, adopté

art. 5 pas d'opposition, adopté

art. 6 pas d'opposition, adopté

art. 7 pas d'opposition, adopté

art. 8 pas d'opposition, adopté

art. 9 pas d'opposition, adopté

art. 10 pas d'opposition, adopté

### *3<sup>e</sup> débat*

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12841 :

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

**Le PL 12841 est accepté.**

Au vu de ce qui précède, la commission des finances vous recommande d'accepter ce projet de loi.

*Annexe consultable sur internet :*

*Contrat de prestations : <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12841.pdf>*



## **Projet de loi (12841-A)**

**accordant une aide financière annuelle de 297 000 francs à l'Association Vires pour les années 2021 à 2024**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Vires est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'Association Vires un montant annuel de 297 000 francs, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A05 « Audit interne, transparence de l'information et égalité. ».

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 8 est réservé.

### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre à l'Association Vires de poursuivre ses activités dans le domaine de la prévention et du traitement des violences conjugales et domestiques.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 9 Contrôle périodique**

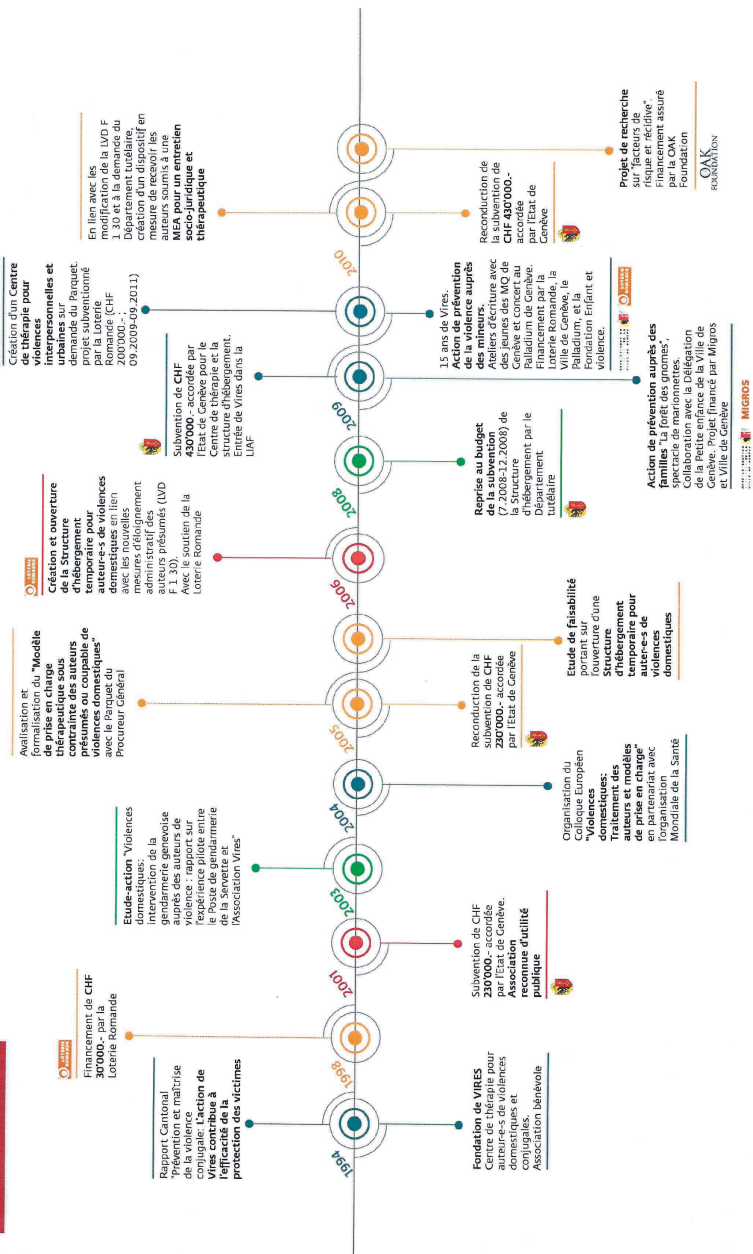
Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des finances et des ressources humaines.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

# « VIRES »

1994 - 2010



MIGROS

ONK FOUNDATION

« VIRES »  
2010 - 2020

